

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 3
RGN°

Nature de l'acte de saisine : Déclaration d'appel valant inscription au rôle

Date de l'acte de saisine : 10 Novembre 2016

Date de saisine : 14 Novembre 2016

Nature de l'affaire : Demande du locataire tendant à la diminution du loyer ou des charges, et/ou à la résiliation du bail, et/ou à des dommages-intérêts, en raison de troubles de jouissance

Décision attaquée : n° ... rendue par le Tribunal d'Instance de PARIS 16ÈME le ...

Appelants :

Monsieur :

Adresse complète : ...

PARIS, toque : B0921

, représenté par Me Sandra HERRY de la SELARL ALTALEXIS, avocat au barreau de

Adresse complète :

ALTALEXIS, avocat au barreau de PARIS, toque : B0921

représentée par Me Sandra HERRY de la SELARL

Intimée :

: J125 - N° du dossier 20160329

représentée par Me François TEYTAUD, avocat au barreau de PARIS, toque

ORDONNANCE SUR INCIDENT DEVANT LE MAGISTRAT CHARGÉ DE LA MISE EN ÉTAT

Nous, Isabelle VERDEAUX, magistrat en charge de la mise en état,

Assistée de Monia RANDRIAMBAO, Greffier,

Nous, Isabelle VERDEAUX, magistrat en charge de la mise en état, assistée de Monia RANDRIAMBAO, greffière, avons rendu ce jour, le 16 février 2017, l'ordonnance suivante:

Vu le jugement du tribunal d'instance de Paris 16 ème en date du 29 juillet 2016;

Vu la déclaration d'appel du 10 novembre 2016 au nom de Monsieur

Vu la signification du jugement à l' ... selon un procès-verbal de recherches infructueuses du 29 août 2016;

Vu les conclusions d'incident aux fins d'irrecevabilité de l'appel pour tardiveté, et subsidiairement de radiation, signifiées le 5 janvier 2017 dans l'intérêt de

Vu les conclusions aux fins de rejet de l'incident d'irrecevabilité d'appel signifiées le 5 janvier 2017 dans l'intérêt de

Vu la convocation des parties à l'audience du 5 janvier 2017 à 13H00;

SUR CE

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'en application des dispositions des articles 538 et 640 du Code de procédure civile, le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse, et ce délai court à compter de la signification de la décision;

Considérant que le jugement du 29 juillet 2016 a été signifié le 29 août 2016 selon les dispositions de l'article 659 du code de procédure civile;

Considérant que les parties ont interjeté appel de cette décision le 10 novembre 2016;

Considérant que le demandeur soulève l'irrecevabilité de l'appel pour avoir été interjeté après la date d'expiration, le 29 septembre 2016, du délai d'un mois ayant commencé à courir le 29 août 2016;

Considérant que le demandeur et de son avocat répliquent que le procès-verbal de signification du jugement, établi en application des dispositions de l'article 659 du code de procédure civile, est nul, faute par l'huissier, qui s'est rendu à leur ancien domicile qu'ils avaient quitté le 13 juin 2016, d'avoir effectué les diligences suffisantes et d'avoir interrogé les personnes susceptibles de lui fournir des renseignements sur leur nouvelle adresse, alors qu'il savait pertinemment, ainsi que ses correspondants et mandants, qu'ils n'habitaient plus à cette adresse et qu'ils vivaient à nouveau en Angleterre;

Considérant que l'article 659 du code de procédure civile dispose:

“ Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile ni résidence ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

Le même jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte, objet de la signification.

Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire par lettre simple de l'accomplissement de cette formalité”;

Considérant que la signification doit être faite à personne et qu'il n'y a lieu à signification par procès-verbal de recherches que si le destinataire de l'acte n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus; que le procès-verbal doit comporter avec précision les diligences accomplies par l'huissier de justice pour rechercher le destinataire de l'acte;

Considérant qu'il résulte des mentions figurant sur chaque acte de signification du 29 août 2016 que l'huissier de justice s'est rendu à l'adresse des lieux loués, n° 75016- Paris, où il a rencontré la gardienne de l'immeuble qui lui a indiqué que tant Monsieur [redacted], que Madame [redacted], étaient partis et avaient déménagé sans laisser ni faire connaître leur adresse actuelle;

Qu'après avoir fait une recherche sur l'annuaire électronique qui ne lui avait pas permis de trouver d'abonné correspondant, et après en avoir référé à son correspondant, qui lui indiquait ne pas connaître d'autre adresse et le requérait de délivrer le procès-verbal, l'huissier, mentionnant qu'il n'était pas possible d'obtenir des précisions des Postes et Télécommunications en raison du secret postal, a constaté que chacun des destinataires des actes correspondait aux conditions de l'article 659 du code de procédure civile, et a rédigé un procès-verbal de recherches infructueuses à l'encontre de Monsieur [redacted] ainsi qu'à l'égard de [redacted]

Considérant que la circonstance que les locataires n'aient pas communiqué leur nouvelle adresse en quittant les lieux loués ne dispense pas l'huissier de justice des diligences destinées à rechercher la nouvelle adresse des destinataires de l'acte de signification;

Considérant, en l'espèce, qu'il résulte des pièces versées au dossier, et notamment des échanges de messages et de courriels que tant [redacted] s, que l'administrateur de biens, le Cabinet [redacted], connaissaient l'adresse mail et les coordonnées téléphoniques des époux Léon, ainsi que les coordonnées de l'employeur de Monsieur [redacted], la société anglaise [redacted] g Ltd; que l'huissier lui-même, destinataire des courriers de l'expert, avait également connaissance des coordonnées téléphoniques et de l'adresse mail de [redacted]

Considérant toutefois que l'huissier instrumentaire a établi le procès-verbal de l'acte de signification du 29 août 2016 après avoir constaté que les époux [redacted] n'avaient plus de domicile à l'adresse indiquée, sans rechercher de plus amples renseignements auprès de l'avocat de ceux-ci, pourtant dûment mentionné dans la décision objet de la signification, ni auprès de Madame [redacted], qui devait transmettre à l'huissier toutes les indications susceptibles de retrouver la partie adverse, pour rechercher la nouvelle adresse des destinataires de l'acte, et s'agissant de Monsieur [redacted] n, destinataire de l'un des acte, pour rechercher son lieu de travail; qu'ainsi, le contenu des deux procès-verbaux de recherches infructueuses critiqués est impropre à caractériser les diligences et vérifications imposées par l'article 659 du code de procédure civile à l'huissier, dont les recherches ne sont pas limitées aux personnes connaissant de façon certaine la nouvelle adresse des destinataires;

RN

A

Considérant, en conséquence, que la signification du 29/08/2016 est nulle et de nul effet, et n'ayant pu faire valablement courir le délai d'appel, cette voie de recours formée le 10 novembre 2016 est recevable; que Madame Kress sera donc déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive;

Sur la radiation

Considérant que Madame _____ demande la radiation de l'affaire, faute par les époux _____ d'avoir exécuté les condamnations du jugement du 29 juillet 2016;

Considérant qu'aux termes de l'article 526 du code de procédure civile, lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel, à moins qu'il ne lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision;

Considérant que les époux _____ ont été condamnés par le jugement attaqué à payer à Madame _____ la somme de 55 169,91 euros au titre des indemnités d'occupation dues pour la période courant d'octobre 2015 à juillet 2016 inclus, et 9636,43 euros au titre des charges locatives dues pour cette période et arrêtées au 5 juillet 2016, avec intérêts au taux légal à compter du jugement, outre la somme de 15000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et les dépens;

Considérant que la condamnation au paiement de la somme de 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile fait l'objet d'une demande en rectification matérielle par les époux _____, qui relèvent que la demande formée par Madame _____ à ce titre était limitée à la somme de 5000 euros et que le premier juge a statué ultra petita; que la rectification matérielle d'un jugement au fond ne relevant pas des attributions du magistrat de la mise en état la somme de 15 000 euros ne peut donc, à ce stade de la procédure, faire partie des condamnations à exécuter par les époux _____, lesquels se reconnaissent toutefois débiteurs à ce titre d'une somme de 1500 euros, et donc, au total, avec les intérêts au taux légal, d'une somme de 68 708,25 euros ;

Considérant que la restitution de la somme de 5 400 euros que les époux _____ ont versée au titre du dépôt de garantie relevant de l'appréciation des juges du fond, les époux _____ n ne sont pas fondés en leur demande de déduction de cette somme du montant des condamnations mises à leur charge par le jugement attaqué;

Considérant cependant qu'il n'est pas contesté que Monsieur et Madame _____ ont réglé à Madame _____ la somme de 45 828,89 euros, ainsi que la somme de 17 479,36 euros, objet d'une saisie conservatoire convertie en saisie attribution, soit au total une somme de 63 308,25 euros; que compte tenu de l'importance des condamnations dont ils se sont acquittés presque en totalité, la radiation n'apparaît pas justifiée, alors que, au demeurant, la radiation demeure une faculté pour le conseiller de la mise en état et non une obligation, et que l'application de l'article 526 du code de procédure civile ne doit pas avoir pour conséquence de priver les appelants du libre accès à la voie de l'appel;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de débouter Madame _____ de sa demande de radiation;

Sur la rectification de d'erreur matérielle

Considérant que les époux _____ demandent que leur condamnation au paiement d'une somme de 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile soit rectifiée, et remplacée par la condamnation au paiement d'une somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

Considérant que Madame _____ soutient que la somme qui lui a été allouée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ne saurait être inférieure à la somme de 5000 euros qu'elle sollicitait en première instance;

Considérant que la rectification d'une erreur matérielle relève de l'appréciation du juge du fond, et n'entre pas dans les attributions du conseiller de la mise en état;

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Considérant qu'aucune considération d'équité ne justifie de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de l'une ou l'autre des parties;

Considérant que chaque partie gardera à sa charge les dépens de l'incident qu'elle a exposés;

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement,

CONSTATONS la nullité du procès-verbal de signification établi le 29 août 2016 à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

CONSTATONS la nullité du procès-verbal de signification établi le 29 août 2016 à l'encontre de Madame [REDACTED]

DÉBOUTONS Madame [REDACTED] de sa demande aux fins d'irrecevabilité d'appel,

DÉCLARONS Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] recevables en leur appel,

DÉBOUTONS Madame [REDACTED] de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

DÉBOUTONS Madame [REDACTED] de sa demande de radiation,

CONSTATONS que la demande de rectification d'erreur matérielle formée par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] n'entre pas dans les attributions du magistrat de la mise en état,

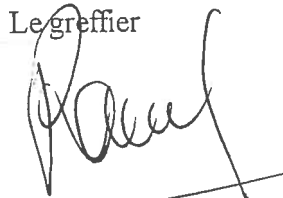
DISONS N'Y AVOIR LIEU à application de l'article 700 du Code de procédure civile,

DIT que chaque partie gardera à sa charge les dépens de l'incident qu'elle a exposés.

Paris, le 16 février 2017

Le magistrat en charge de la mise en état

Le greffier



Copie au dossier
Copie aux avocats 16.02.2017

